

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR  
LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE DES LACS, COURS D'EAU ET MERS ET  
BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Le présent contrat se compose des conditions particulières et de leurs annexes, ainsi que des conditions générales (CG H07-V01).  
Sont annexés aux présentes conditions particulières les documents suivants :

- Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat
- La demande complète de contrat
- L'accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur
- Le schéma unifilaire avec l'emplacement des comptages et la formule de calcul de l'énergie facturée
- L'attestation sur l'honneur pour une installation rénovée

**Option 1** : en cas de contrat additionnel résultant d'une augmentation de puissance (cf article XI §3 des conditions générales), ajouter le préambule suivant :

Le présent contrat est un contrat additionnel au contrat n° \_\_\_\_\_ en date du .../.../..., suite à une augmentation de la puissance installée et de la productibilité de l'installation<sup>1</sup> décrite ci-après.

**Option 2** : en cas de contrat spécifique résultant d'une augmentation de puissance (cf article XI §3 des conditions générales), ajouter le préambule suivant :

Le présent contrat est un contrat spécifique attaché au contrat n° \_\_\_\_\_ en date du .../.../..., suite à une augmentation de la puissance de l'installation dans le cadre des articles L511-6 et L511-7 du code de l'énergie , décrite ci-après .

**Option 3** : lorsque le présent contrat a été conclu à la suite de la résiliation anticipée d'un contrat H01 et de la rénovation de l'installation au sens de l'arrêté du 14 mars 2011, ajouter le préambule suivant :

Le présent contrat est conclu à la suite du contrat n° \_\_\_\_\_ en date du .../.../..., qui a fait l'objet d'une résiliation anticipée afin que l'installation concernée puisse être rénovée au sens de l'arrêté du 14 mars 2011.

**Option 4** : lorsque le présent contrat est établi pour une rénovation partielle avec maintien du contrat initial, ajouter le préambule suivant :

Le présent contrat est établi en complément du contrat n° \_\_\_\_\_ en date du .../.../..., suite à la rénovation partielle de l'installation au sens de l'arrêté du 14 mars 2011.

**CONDITIONS PARTICULIERES ( H07-V01)**

Contrat n° \_\_\_\_\_

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 924 433 331 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, et dont le siège social est situé à Paris (8ème),

situé à :

dénommée ci-après « l'acheteur »,

dénoté ci-après « le producteur »,

**1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION**

**Variante si eau douce** : L'installation décrite ci-dessous utilise l'énergie des lacs et des cours d'eau. La demande complète de contrat en annexe finalise la description de l'installation.

**Variante sinon** : L'installation décrite ci-dessous utilise l'énergie houlomotrice, marémotrice ou hydrocinétique. La demande complète de contrat en annexe finalise la description de l'installation.

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Puissance active maximale d'achat<sup>2</sup> : \_\_\_\_\_ kW

**Option si le producteur n'est pas un particulier** : Code SIRET de l'installation :

Date du Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat (« modifié, transféré le ») :

La tension de livraison est :

**Option en cas de contrat additionnel ou de contrat spécifique suite à augmentation de la puissance installée** : Puissance active maximale initiale installée<sup>3</sup> : \_\_\_\_\_ kW

**Option en cas de rénovation partielle** : Puissance active valorisée en dehors du présent contrat : \_\_\_\_\_ kW

Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur<sup>4</sup>. L'accord de rattachement est annexé au présent contrat.

**Option pour les installations raccordées au réseau public de transport :**

<sup>1</sup> Conformément aux modalités de l'article XI §3 des conditions générales

<sup>2</sup> Puissance indiquée dans le Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat

<sup>3</sup> Indiquer la puissance figurant dans le contrat initial (avant travaux)

<sup>4</sup> Ou, le cas échéant, d'EDF ( cf article III des conditions générales )

L'acheteur :

Le producteur :

Le responsable de programmation est .....  
 Situation administrative de l'installation

**Variante 1 :**

Le producteur est titulaire d'une concession délivrée en application des dispositions du livre V du code de l'énergie. Ce titre vaut autorisation au sens de l'article L311-5 du code de l'énergie.

**Variante 2 :**

Le producteur est titulaire d'une autorisation délivrée en application des dispositions du livre V du code de l'énergie. Ce titre vaut autorisation au sens de l'article L311-5 du code de l'énergie. Les titulaires d'un droit ayant une existence légale (droit fondé en titre) sont réputés autorisés en application de l'article L511-4 du code de l'énergie.

**Variante 3 :**

Le producteur est titulaire d'une autorisation d'exploiter au titre du livre III du code de l'énergie lorsque la production hydroélectrique est accessoire à un autre usage en application des articles L511-2 (nouveaux ouvrages) et L511-3 (ouvrages existants) du code de l'énergie.

**2 - FOURNITURE AU POINT DE LIVRAISON**

**Variante 1 :** Conformément à l'article VI des conditions générales, le producteur choisit la vente en totalité.

**Variante 2 :** Conformément à l'article VI des conditions générales, le producteur choisit la vente en surplus.

**Option à ajouter en cas de contrat additionnel ou de contrat spécifique (cf article XI §4 des conditions générales) ou de contrat rénovation à l'occasion d'une rénovation partielle, avec maintien en obligation d'achat de l'ancien contrat qui voit sa puissance diminuée.**

En application de l'article XI §4 des conditions générales, le coefficient de répartition d'énergie fournie sur le présent contrat est :  
 Cp = ... %

**3 - TARIF D'ACHAT**

A la prise d'effet du contrat, le tarif appliqué résulte de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2007.

Compte tenu de la date de demande complète de contrat du .../.../..., le coefficient K calculé conformément aux dispositions de l'article VII §1.2 des conditions générales est égal à : .....

**Option : installation appartenant à la catégorie définie à l'article VII-1-5 des conditions générales :**

La valeur de N est égale à : .....

En conséquence, le coefficient d'abattement S est égal à : .....

**Tarif appliqué**

**Variante 1 :** Aux installations utilisant l'énergie houlomotrice, marémotrice ou hydrocinétique : ..... c€/kWh hors TVA

**Variante 2 :** Aux installations utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau :

Le tarif de base (TB) appliqué à la date de prise d'effet du contrat est la somme de T, MP, MQ lorsqu'elle est due. Chacune des composantes s'entend après application du coefficient K et, le cas échéant, de S.

**(ne faire figurer qu'une seule des options tarifaires)**

| <b>Tarif à 1 composante</b> | Tarif de référence T<br>En c€/kWh | Prime MP<br>En c€/kWh |
|-----------------------------|-----------------------------------|-----------------------|
|                             |                                   |                       |

| <b>Tarif à 2 composantes</b> | Tarif de référence T<br>En c€/kWh | Prime MP<br>En c€/kWh |
|------------------------------|-----------------------------------|-----------------------|
| Hiver                        |                                   |                       |
| Été                          |                                   |                       |

| <b>Tarif à 4 composantes</b> | Tarif de référence T<br>En c€/kWh | Prime MP<br>En c€/kWh |
|------------------------------|-----------------------------------|-----------------------|
| <u>hiver, heures pleines</u> |                                   |                       |
| <u>hiver, heures creuses</u> |                                   |                       |
| <u>été, heures pleines</u>   |                                   |                       |
| <u>été, heures creuses</u>   |                                   |                       |

| <b>Tarif à 5 composantes</b> | Tarif de référence T<br>En c€/kWh | Prime MP<br>En c€/kWh |
|------------------------------|-----------------------------------|-----------------------|
| hiver, heures de pointe      |                                   |                       |
| hiver, heures pleines        |                                   |                       |
| hiver, heures creuses        |                                   |                       |

L'acheteur :

Le producteur :

|                     |  |  |
|---------------------|--|--|
| été, heures pleines |  |  |
| été, heures creuses |  |  |

**Majoration de qualité**

Le montant de la majoration de qualité maximale est de : ..... c€/kWh<sup>5</sup>  
 Pour la première période quinquennale :  
 le taux de majoration de qualité est égal à : ..... %  
 la majoration de qualité est de : ..... c€/kWh

**4 - INDEXATION ANNUELLE DU TARIF D'ACHAT**

Les dernières valeurs définitives des indices connues à la date de prise d'effet du présent contrat sont :  
 ICHTrev-TS<sub>0</sub> = ..... FM0ABE0000<sub>0</sub> = .....

**5 - IMPOTS ET TAXES**

Les sommes dues par l'acheteur en application du présent contrat sont majorées des taxes légales en vigueur au moment de la facturation.

Dans le cas où le producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts, les factures doivent porter impérativement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

A la date d'effet du présent contrat, la taxe applicable est la TVA au taux de ..... %.

**6 - PERIODICITE DE FACTURATION**

**Variante 1 (Pmax > 36 kW) :**

Le producteur établit ses factures selon une périodicité mensuelle.

**Variante 2 (Pmax <= 36 kW) :**

Le producteur établit une facture unique pour les 5 mois d'hiver tarifaire, et une facture unique pour les 7 mois d'été tarifaire. Chaque facture comprend obligatoirement une ligne par mois de production, et le cas échéant par composante tarifaire.

**7 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT**

Le contrat prend effet le .../.../..., avec une date d'échéance fixée au .../.../...,

**Option à ajouter en cas de résiliation anticipée d'un contrat H97 et/ou d'un contrat H07 :**

Ce contrat se substitue dans l'intégralité de ses dispositions au contrat d'achat n° ..... en date du .../.../..., souscrit pour cette même installation avant rénovation.

**Option à ajouter en fin d'article dans le cas d'installation rénovée après résiliation anticipée d'un contrat H01 avec indemnité exigible :**

Dans la perspective de rénover son installation de production au sens du décret n° 2005-1149 et de l'arrêté du 14 mars 2011, et afin de la rendre éligible au présent contrat, le producteur a résilié par anticipation le contrat d'achat H01 n° ..... dont il était titulaire, après l'avoir modifié par un avenant l'exonérant du versement de l'indemnité de résiliation anticipée prévue à l'article XII des conditions générales dudit contrat.

La date d'échéance de ce contrat H01 initial était le .../.../....

Le montant de l'indemnité de résiliation anticipée de ce contrat H01 initial calculé à la date de la résiliation était égal à ..... €

Si le producteur demande la résiliation du présent contrat avant la date d'échéance du contrat H01 initial rappelée ci-dessus, il s'engage à verser immédiatement à l'acheteur et en une seule fois le montant de l'indemnité de résiliation anticipée figurant à l'alinéa précédent.

**8 – ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

**Option 1 si rénovation**

Le producteur fournit à l'acheteur une attestation sur l'honneur signée et rédigée conformément au modèle annexé aux conditions générales.

**Option 2 sans rénovation : mise en service pour la 1ère fois après le 22 avril 2007 et n'ayant pas produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial**

Le producteur atteste sur l'honneur que les générateurs électriques de l'installation sont neufs, et n'ont jamais produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ni dans le cadre d'un contrat commercial. L'installation objet du présent contrat a été mise en service pour la première fois le .../.../....

**Option 3 sans rénovation : cas d'une installation mise en service pour la première fois avant le 22 avril 2007 ou ayant déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial**

<sup>5</sup> Valeur de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2007, indexée par K

L'acheteur :

Le producteur :

Le producteur atteste sur l'honneur que l'installation n'a jamais bénéficié de l'obligation d'achat. L'installation objet du présent contrat a été mise en service pour la première fois le .../.../....

**9 – MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT**

NEANT

(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "H07-V01" jointes et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à

**L'ACHETEUR**

**Représenté par**

**En sa qualité de**

Date de signature :

**LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)**

**Représenté par (Nom, Prénom)**

**En sa qualité de**

Date de signature :

---

L'acheteur :

Le producteur :